Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre I — De l'adoption

Extrait

Article 348

Version du 29 juillet 1939

Texte source : ***Décret relatif à la famille et à la natalité françaises.***

Dans les cas prévus par l'article qui précède, le consentement est donné, dans l'acte même d'adoption ou par acte authentique séparé, devant notaire ou devant le juge de paix du domicile ou de la résidence de l'ascendant, ou, à l'étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires français.

Version du 23 décembre 1958

Texte source : ***Ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.***

Si la personne à adopter est un enfant légitime mineur qui a encore ses père et mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption. Toutefois, si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des époux qui a la garde de l'enfant suffit à moins que le divorce ou la séparation de corps n'ait été prononcé à ses torts exclusifs; néanmoins, dans le cas où l'autre parent n'a pas donné son consentement, la requête en adoption doit lui être signifiée et le tribunal ne peut prononcer l'adoption que trois mois au moins après cette signification, et après avoir entendu ledit parent si ce dernier a notifié son opposition au greffe avant l'expiration du délai.

Si l'un des père ou mère est décédé, dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu le droit de consentir à l'adoption en application des dispositions des titres Ier ou II de la loi du 24 juillet 1889, le consentement de l'autre suffit.

Si les père et mère sont tous deux décédés, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou s'ils ont perdu le droit de consentir à l'adoption en application des dispositions du titre Ier de la loi du 24 juillet 1889, le consentement est donné, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant, par le conseil de famille du mineur, ou, s'il a été fait application des dispositions de l'article 11 de la loi du 24 juillet 1889, par le conseil de famille prévu à l'article 58 du Code de la famille et de l'aide sociale.